

Numéro de répertoire 2021/ 004675
Date de la prononciation U 8 NOV. 2021
Numéro de rôle A/21/01898

expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Jugement

9^e chambre

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

L' **A.S.B.L. KAIROS**, dont le siège social est établi rue Théophile Vander Elst 89 à 1170 Bruxelles, BCE n° 537.473.436 ;

Partie demanderesse

Ayant pour conseil et comparaisant par Maître Jacques ENGLEBERT, avocat, dont le cabinet est établi à 5000 Namur, Rempart de la Vierge 2/7 (je@englebert.legal)

CONTRE :

La société de droit irlandais **GOOGLE IRELAND LIMITED**, dont le siège social est établi Gordon House, Barrow Street, Dublin, D04E5W5, Irlande, immatriculée en Irlande sous le numéro 368047 ;

Partie défenderesse

Ayant pour conseils Maître Gerrit VANDENDRIESSCHE, et Maître Louis-Dorsan JOLLY, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, boîte 414 (gerrit.vandendriessche@altius.com et louis-dorsan.jolly@altius.com);

Comparaissant par Maître Froidbise, Maître Jolly et Maître Raxhon, avocats.

I. PRÉAMBULE

1. Le tribunal respecte la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935.
2. Le tribunal a pris connaissance des actes de procédure et en particulier :
 - de la citation introductive d'instance du 20 juillet 2021;
 - des conclusions des parties sur base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire.

Interrogées à l'audience, les parties confirment l'absence d'incident dans le cadre de la mise en état du dossier.

3. Le tribunal a entendu les plaidoiries des conseils des parties concernant la demande de mesure avant-dire droit à l'audience publique du 11 octobre 2021, à laquelle la cause a été prise en délibéré sur le fondement de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire.

Le tribunal a pris connaissance des dossiers de pièces des parties.

Après délibéré, le tribunal rend le présent jugement.

II. RÉSUMÉ SUCCINCT DES FAITS PERTINENTS POUR LA DEMANDE AVANT DIRE DROIT

4. La demanderesse, ci-après « **Kairos** », est une association active dans le secteur médiatique.

La défenderesse, ci-après « **Google** » est la principale filiale européenne de Google LLC, société fondée en 1998 en Californie. Google fournit le service **YouTube** dans l'Espace Économique Européen.

5. Le 10 juin 2021, Kairos a organisé un « Grand débat » sur le thème « Le Covid et sa gestion ». Ce débat a par la suite été publié sur la chaîne YouTube de Kairos, le 18 juin 2021.

Ce débat d'un peu plus de 3 heures réunissait sept intervenants autour de M. Alexandre Penasse, journaliste de Kairos.

6. Le jour de sa publication, soit le 18 juin 2021, YouTube a supprimé la vidéo du « Grand débat » de sa plateforme. Elle estimait que cette vidéo contrevenait au « Règlement de la communauté » de YouTube.

Le 2 juillet 2021, Kairos a « fait appel » de cette décision auprès de Google, sans succès.

Le 8 juillet, le conseil de Kairos a mis Google en demeure de remettre la vidéo du « Grand débat » en ligne.

A défaut d'accord, Kairos a introduit la présente procédure judiciaire qui vise notamment à obtenir du tribunal une mesure avant-dire droit.

III. OBJET DES DEMANDES AVANT DIRE DROIT

7. A l'audience d'introduction, les parties ont acté un calendrier de mise en état concernant la demande de mesure avant dire droit sollicitée par Kairos. Le présent jugement est limité à l'examen de cette demande.

8. La demande de **Kairos** fondée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, vise, avant dire droit, à :

« A titre de mesure provisoire prise sur le fondement de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, tous droits sauf des parties quant au fond, condamner Google Ireland Limited à remettre en ligne, sur la chaîne YouTube de Kairos, la vidéo supprimée le 18 juin 2021, « Grand débat : la gestion du Covid », dans les 48h00 du jugement provisionnel à intervenir, et à la laisser en ligne jusqu'au prononcé du jugement au fond, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard ou par jour de retrait de la vidéo, à dater de la signification du jugement à intervenir ».

9. **Google** sollicite que cette demande avant dire droit soit déclarée non-fondée.

IV. PROCÉDURE

10. Aucun problème de procédure n'est soulevé par les parties. Le Tribunal de céans est compétent conformément à l'article 573 du Code judiciaire.

V. RECEVABILITÉ

11. Aucun problème de procédure n'est soulevé par les parties. La demande est recevable.

VI. RAISONNEMENT DU TRIBUNAL

A. En ce qui concerne le caractère provisoire de la mesure

12. Google reproche à Kairos de solliciter avant dire droit une mesure correspondant à sa demande au fond.

En effet, Kairos sollicite avant dire droit le rétablissement d'une vidéo sur la plateforme YouTube, ce qui correspond à l'une des demandes qu'elle formule au fond (les demandes de Kairos au fond étant plus larges et visant 3 vidéos différentes).

Selon Google, il ne s'agirait pas d'une mesure provisoire au sens de l'article 19, al.3 du Code judiciaire dans la mesure où, afin d'apprécier la mesure sollicitée, le tribunal serait tenu d'aborder et de trancher le bien-fondé de la demande principale au fond.

13. **Sur le plan des principes**, rien n'interdit à une partie de solliciter, au titre de mesure d'aménagement provisoire de la situation, en attendant l'issue de la procédure au fond, une mesure qui correspond à la demande sollicitée au fond.

L'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, permet au juge du fond de prononcer avant dire droit une mesure destinée « à **régler provisoirement la situation des parties** ». Cet article ne contient aucune restriction quant à la nature des mesures d'aménagement provisoire.

Il s'agit ici d'assurer, par une mesure adéquate, la protection d'intérêts qui seraient compromis par la durée du procès que le juge doit trancher au fond.

14. En l'espèce, Kairos invoque le caractère extrêmement périssable d'un débat portant sur un sujet d'actualité. Selon elle, dans plusieurs mois, « cette production journalistique d'actualité aura perdu l'essentiel de sa valeur informative et de son intérêt », de telle sorte que la remise en ligne de la vidéo litigieuse se justifierait temporairement.

15. Il n'est pas question d'obtenir avant-dire droit une mesure sollicitée au fond, sans que celle-ci ait pu être débattue de manière sérieuse.

Il s'agit d'apprécier s'il est nécessaire d'aménager temporairement la situation, dans l'attente de la décision au fond, peu importe que cet aménagement temporaire corresponde à certaines mesures demandées au fond.

Une telle mesure temporaire requiert bien évidemment que ses conditions d'applications, examinées ci-dessous, soient remplies.

Ses effets sont par ailleurs limités. Une décision avant dire-droit, qui ne concernerait qu'un aménagement provisoire de la situation jusqu'au jugement au fond, est rendue tous droits saufs des parties. Une telle décision n'épuise pas la juridiction du juge sur la question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée. Le juge du fond restera libre de prendre une autre décision que celle prise dans le cadre de la présente procédure.

16. Kairos est dès lors en droit de solliciter, au titre des mesures permettant d'aménager provisoirement la situation d'une partie afin de protéger ses intérêts qui seraient compromis par la durée du procès, sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, une mesure qui correspond, partiellement, aux mesures sollicitées au fond.

B. Analyse *prima facie* des droits invoqués par les parties

17. Dans le cadre des mesures avant-dire droit, le juge du fond doit nécessairement se limiter à une **appréciation sommaire et superficielle (*prima facie*) des droits** invoqués par les parties. Il doit se contenter d'une **vérification marginale du caractère sérieux de la demande** telle que permise par un examen rapide du dossier. Il doit vérifier que, de prime abord, les moyens invoqués par les parties sont **sérieux**, en ce sens qu'ils ne sont pas dénués de tout fondement.

Le tribunal doit apprécier les arguments relatifs au bien-fondé des demandes de manière précaire, **sans déjà les trancher**.

18. De manière schématique, les droits invoqués par les parties sont les suivants.

Kairos invoque à l'appui de sa demande de mesure provisoire le fait que le retrait de la vidéo litigieuse par Google constituerait une ingérence dans sa **liberté d'expression**. Pour être admissible, une telle ingérence doit répondre aux conditions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (en abrégé « CEDH »).

Elle ajoute en outre que le contenu du débat de la vidéo litigieuse ne présente pas un caractère illicite ou illégal, et n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Google estime quant à elle que la suppression de la vidéo litigieuse est conforme aux **conditions contractuelles** qui forment l'accord conclu entre Kairos et Google. La possibilité d'imposer de telles conditions résulte du **droit à la propriété privée** et de la **liberté d'entreprise**.

1°- En ce qui concerne l'analyse sommaire et superficielle des droits invoqués par Kairos

19. Kairos estime que le retrait de la vidéo litigieuse constituerait une ingérence dans sa liberté d'expression qui ne remplirait pas les conditions de l'article 10 de la CEDH.

20. Google conteste la possibilité pour Kairos d'invoquer cette disposition en l'espèce. Elle estime que la liberté d'expression prévue à l'article 10.1 de la CEDH ne s'applique que dans les relations entre les « autorités publiques » et les personnes privées, et non pas entre deux personnes privées.

21. Une telle affirmation paraît cependant *prima facie* trop extrême. En effet, comme le reconnaît d'ailleurs Google elle-même, un « effet horizontal » est, dans une certaine mesure, reconnu à la CEDH.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que:

- « Toutefois, lorsque l'interdiction d'accéder à la propriété a pour effet d'empêcher tout exercice effectif de la liberté d'expression ou lorsque l'on peut considérer que la substance même de ce droit s'en trouve anéantie, la Cour n'exclut pas que l'Etat puisse avoir l'obligation positive de protéger la jouissance des droits prévus par la Convention en réglementant le droit de propriété »¹;
- « L'exercice réel et efficace de cette liberté [d'expression] ne dépend pas simplement du devoir de l'Etat de s'abstenir de toute ingérence, mais peut exiger des mesures positives de protections jusque dans les relations des individus entre eux »².

Il n'est donc pas exclu que, dans certaines circonstances, le juge, représentant l'Etat, doive intervenir afin d'assurer une protection des droits fondamentaux dans les rapports entre particuliers.

22. De prime abord, on peut par ailleurs admettre que YouTube est devenu un « forum public incontournable » pour les communications par vidéo de telle sorte que le retrait unilatéral de vidéos par Google pourrait constituer une ingérence dans la liberté d'expression.

A ce stade, l'ingérence invoquée est appréciée dans le cadre de la balance des intérêts opérée ci-dessous.

23. En conclusion, l'invocation par Kairos de la liberté d'expression n'apparaît pas comme dénuée de tout fondement.

L'examen approfondi des conditions et restrictions de la liberté d'expression et de son « effet horizontal » en l'espèce dépasserait le cadre de la présente procédure relative aux mesures avant-dire droit.

Les droits *prima facie* de Kairos ne peuvent cependant être examinés de manière abstraite. Il convient en effet de les confronter aux droits *prima facie* invoqués par Google.

¹ Arrêt CEDH, *Appleby et autres c. Royaume-Uni*, 6 mai 2003, §47. Souligné par le tribunal.

² Arrêt CEDH, *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000, §43. Souligné par le tribunal.

2°- En ce qui concerne l'analyse sommaire et superficielle des droits invoqués par Google

a) Droit à la propriété privée et liberté d'entreprise

24. Google est une entreprise privée.

Elle invoque notamment son **droit à la propriété privée** (article 16 de la Constitution et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et son **droit à la liberté d'entreprise** (article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article II.13 du CDE), pour justifier les règles qu'elle édicte pour sa plateforme YouTube.

De prime abord, l'invocation par Google de ces droits n'apparaît pas comme dénuée de tout fondement.

b) Conditions d'utilisation de YouTube

25. Google invoque le « contrat » qu'elle a édicté pour ses utilisateurs. L'utilisation du Service YouTube est en effet soumise à des « conditions d'utilisation » ainsi qu'au « règlement de la communauté de YouTube » qui forment, avec d'autres textes, le « **contrat** » (« conditions applicables » des Conditions d'utilisation de YouTube).

Il est ainsi prévu que :

- « *si vous ne comprenez pas ou refusez tout ou partie des termes du contrat, vous ne devez pas utiliser ce service* » (« conditions applicables » des Conditions d'utilisation de YouTube) ou encore
- « *vous pouvez accéder au service et l'utiliser tel qu'il vous est proposé sous condition de respecter le présent contrat ainsi que les dispositions légales* » (« Autorisations et restrictions » des Conditions d'utilisation de YouTube).

Kairos a une chaîne YouTube. Elle a donc, à première vue, accepté ces conditions.

Les questions et conséquences liées aux reproches de Kairos selon lesquels (1) Google édicte unilatéralement ces conditions et (2) ces conditions ne sont pas négociables par les utilisateurs de son service, dépassent le débat des mesures avant-dire droit et relèvent du juge du fond.

26. Parmi les règles édictées par YouTube, le Règlement de la communauté de YouTube contient un « Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la Covid-19 » (ci-après « Règlement Covid-19 »).

Ce règlement prévoit que³ « *YouTube n'autorise pas les contenus qui propagent des informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19. Cela ne s'applique qu'aux contenus allant à l'encontre des conseils de l'OMS ou des autorités sanitaires locales sur les sujets suivants* :

³ Mis en évidence par le tribunal.

- *Traitement*
- *Prévention*
- *Diagnostic*
- *Transmission*
- *Consignes de distanciation sociale et de l'auto isolement*
- *Existence de la COVID-19* ».

Ce Règlement Covid-19 énumère ensuite ce qui est considéré comme des « informations « incorrectes » et en donne des exemples.

Il prévoit la possibilité d'exceptions.

A ce stade, le tribunal constate les éléments suivants.

- Ce règlement est suffisamment clair et précis.
- Ce règlement se réfère à des autorités publiques tierces (les autorités sanitaires locales ainsi que l'OMS) pour définir les informations médicales « incorrectes » qui ne sont pas autorisées.

Par conséquent, le tribunal considère que, *prima facie*, ce règlement ne confère pas à Google un pouvoir trop discrétionnaire.

27. Google identifie dans ses conclusions 17 contenus, tout au long de la vidéo litigieuse, qui enfreignent son Règlement Covid-19.

Kairos reconnaît elle-même que «le contenu du débat qui était reproduit dans la vidéo litigieuse censurée par Google contrevient sans doute aux conditions d'utilisation du service *YouTube*⁴ » (point 16 de conclusions).

28. La sanction appliquée par Google correspond de prime abord à ce qui était prévu :

- Les conditions d'utilisation de YouTube prévoient que : « *Si nous avons des motifs raisonnables de croire qu'un élément de votre Contenu constitue un manquement aux termes de ce Contrat ou un risque pour YouTube, nos utilisateurs ou des tiers, nous pouvons supprimer ou retirer tout ou partie dudit Contenu.* » ;
- Le Règlement Covid-19 prévoit que : « *Si l'un de vos contenus enfreint ces règles, nous le supprimerons et vous enverrons un e-mail pour vous informer de cette décision. Si c'est la première fois que vous ne respectez pas le règlement de la communauté, vous recevrez probablement une mise en garde sans aucune sanction pour votre chaîne.* ».

29. En conclusion, l'invocation par Google de ses conditions d'utilisation et de son Règlement Covid-19 pour justifier le retrait de la vidéo litigieuse semble, *prima facie*, justifiée.

⁴ Et plus précisément de son « règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 ».

3°- Conclusion sur ce point

30. Le tribunal estime que, à ce stade, les apparences de droit des parties évoquées ci-dessus ne justifient pas la remise en ligne temporaire de cette vidéo dans l'attente d'une décision au fond.

Les autres arguments invoqués par les parties ne sont pas de nature à modifier cette conclusion. Il n'est ainsi, à ce stade, pas nécessaire d'examiner si c'est à bon droit que Google se prévaut également son droit à la liberté d'expression, en tant que faculté négative. Il en va de même de l'argument selon lequel le contenu du débat de la vidéo litigieuse ne présenterait pas un caractère illicite ou illégal, et ne serait pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans la mesure où Google ne prétend pas le contraire mais invoque ses conditions d'utilisation.

C. Balance des intérêts

31. Cette décision est également confirmée par la mise en balance des intérêts en présence. En effet, le juge saisi d'une demande de mesure avant-dire droit doit aussi apprécier l'intérêt raisonnable et l'**opportunité** de la mesure provisoire. Dans le cadre de cette appréciation, le juge doit procéder à une **balance des intérêts** en présence. Il doit tenir compte de la gravité des conséquences pour les parties et s'assurer du **caractère réversible** des mesures ordonnées dans l'hypothèse d'une décision contraire du juge du fond.

Il ne s'agit en aucun cas pour le tribunal de décider lesquels des droits invoqués par les parties (prima facie) devraient l'emporter sur les autres.

Il convient d'apprécier, *in concreto*, l'opportunité de la mesure provisoire sollicitée, en tenant compte de ses conséquences et des intérêts des parties.

32. Kairos invoque principalement le fait que le rejet de la demande provisoire lui causerait un préjudice irréparable dès lors que, l'information étant un bien périssable, son débat n'aura plus qu'une valeur historique lorsque le tribunal statuera sur la demande au fond.

Ce préjudice serait en outre irréversible dans la mesure où elle ne poursuit pas un but de lucre, de telle sorte que l'allocation de dommages et intérêts serait pour elle sans intérêt.

33. Google invoque notamment un intérêt à ce que les conditions d'utilisation de son service soient respectées, en particulier au regard de la crise sanitaire et de la protection de la santé publique.

Le tribunal estime qu'il est réducteur de prétendre, comme le fait Kairos, que Google n'aurait aucun intérêt à se prévaloir d'un risque d'atteinte à la santé publique.

D'une part, cette préoccupation est insérée dans le Règlement Covid-19 de Google, qui fait partie de la sphère contractuelle.

Les règles édictées par Google à cet égard ont pour objectif de « faire de YouTube une plateforme sûre », mettant la priorité sur « la sécurité de [ses] créateurs, spectateurs et partenaires » (Règlement Covid 19).

La suppression de contenus est de même prévue notamment s'il existe des risques pour YouTube, ses utilisateurs ou des tiers (« Suppression de contenu par Youtube » des Conditions d'utilisation de YouTube).

D'autre part, cette préoccupation répond à des engagements de Google. En effet, dans le cadre de la crise du Covid-19, certaines autorités ont insisté sur le rôle des plateformes des médias sociaux dans la lutte contre les fausses informations.

Ainsi, la Commission européenne⁵ a indiqué que « *La coopération avec les plateformes des médias sociaux est un élément fondamental à la fois pour procéder à une évaluation approfondie du problème et pour réagir efficacement à l'«infodémie. [...] Les plateformes en ligne³⁴ ont indiqué qu'elles avaient adapté leurs politiques pour lutter contre la menace que représente la désinformation au sujet de la COVID-19. Elles ont favorisé les informations exactes et qui font autorité en matière de COVID-19 provenant de l'OMS, des autorités sanitaires nationales et des médias professionnels³⁵. [...] Conformément à leurs normes communautaires, elles ont supprimé les contenus susceptibles de nuire à la santé des citoyens ou de menacer la sécurité publique³⁶ ».*

Dans le même sens, l'OMS⁶ a écrit : « *Nous invitons en outre toutes les autres parties prenantes - y compris les médias et les plateformes des réseaux sociaux par lesquels des informations fausses et trompeuses sont diffusées, les chercheurs et les spécialistes des technologies capables de concevoir et d'élaborer des stratégies et des outils efficaces pour lutter contre l'infodémie, [...], et à renforcer encore leurs actions pour diffuser des informations exactes et prévenir la propagation d'informations fausses et trompeuses. ».*

En l'espèce, Google s'est engagée à respecter le Code des bonnes pratiques contre la désinformation de la Commission européenne.

Google a donc un intérêt à faire respecter ses conditions d'utilisation et en particulier son Règlement Covid-19.

34. Dans la balance des intérêts en présence, le tribunal retient les éléments suivants pour apprécier l'opportunité de la mesure provisoire sollicitée.

35. D'une part, en ce qui concerne l'ingérence dans sa liberté d'expression que Kairos reproche à Google en l'espèce, et qui consiste dans le retrait d'une vidéo de la chaîne YouTube de Kairos, le tribunal relève les éléments suivants.

- Kairos est toujours libre d'exprimer ses opinions sur YouTube, moyennant le respect des règles édictées par Google. Kairos dispose toujours d'une chaîne YouTube qui compte 117 vidéos à ce jour. De nombreuses vidéos concernent la crise du Covid-19.

⁵ Commission européenne : Communication conjointe du 10 juin 2020 au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des Régions- Lutter contre la désinformation concernant la COVID-19 – Démêler le vrai du faux, Bruxelles, le 10.6.2020 JOIN(2020) 8 final, p.9 https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/communication-tackling-covid-19-disinformation-getting-facts-right_fr.pdf

⁶ OMS, Covid-19 : Promouvoir des comportements sains et atténuer les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses, 23 septembre 2020, <https://www.who.int/fr/news/item/23-09-2020-managing-the-covid-19-infodemic-promoting-healthy-behaviours-and-mitigating-the-harm-from-misinformation-and-disinformation>

- Kairos peut exercer son droit à la liberté d'expression ailleurs, ce qu'elle fait notamment via les canaux suivants.
 - o Kairos a une page sur Facebook, qui est à ce jour « aimée » par plus de 53.000 personnes et « suivie » par plus de 87.000 personnes
 - o Kairos a un site internet (Kairospresse.be) sur lequel elle publie également des vidéos.
 - o Kairos a une revue « papier » disponible dans plus de 200 magasins en Belgique.

36. D'autre part, en ce qui concerne le caractère réversible de la mesure, le tribunal tient compte des éléments suivants.

- La remise en ligne de la vidéo litigieuse aurait pour conséquence que les utilisateurs de YouTube seraient exposés à son contenu, à savoir des informations médicales jugées par Google « incorrectes » et donc « dangereuses », jusqu'à la décision sur le fond. Les intérêts invoqués par Google liés au respect de son Règlement Covid-19 seraient donc violés de manière irrémédiable. Le fait d'avoir visionné une vidéo n'est en effet pas réversible et ne pourrait être « effacé » en cas de décision contraire du juge du fond. Une telle décision anticiperait de manière irréversible la décision au fond.
- A l'inverse, il demeure toujours possible de donner accès au public à une vidéo qu'il n'a pas encore vue, même si l'intérêt de l'information peut diminuer avec l'écoulement du temps.

37. En conclusion, le tribunal estime que, à ce stade, la balance des intérêts en présence justifie que la vidéo litigieuse ne soit pas remise en ligne dans l'attente d'une décision au fond.

Les autres arguments invoqués par les parties, notamment le fait que le contenu de la vidéo n'est ni illégal ni illicite, ou encore que ce contenu n'engage pas la responsabilité de Google, ne sont pas de nature à modifier cette conclusion.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

Statuant contradictoirement ;

Déclare la demande avant dire-droit formulée par Kairos recevable mais non-fondée;

Réserve à statuer pour le surplus ;

Renvoie la cause ainsi limitée au rôle particulier ;

Ce jugement a été rendu par la 9^e chambre-salle B du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, composée de :

Mme Cécile STAUDT, juge, présidente de la chambre ;

M. Stéphane GERNAY, juge consulaire ;

M. Alain GILLIS, juge consulaire

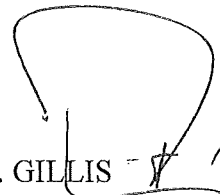
qui ont assisté à l'audience et qui ont participé au délibéré.

Il a été prononcé en audience publique par Mme C. STAUDT, juge, présidente de la chambre, assistée de M. S. HOUDART, greffier, le

8 NOV. 2021



S. HOUDART



A. GILLIS



S. GERNAY



C. STAUDT